



Mémento Communauté de vie

Principe

1

Le présent mémento s'applique aux fondations collectives gérées par AXA en Suisse. Il fournit une vue d'ensemble des conditions auxquelles le ou la partenaire a droit à une rente de partenaire après le décès d'une personne assurée. Seul le règlement de prévoyance en vigueur au moment du décès fait foi sur le plan juridique.

Condition préalable

2

Dans le cadre de la prévoyance professionnelle et au sens du règlement de prévoyance, il y a communauté de vie lorsque, au moment du décès de la personne assurée, au moins l'une des situations suivantes se présente:

État civil

Vous n'êtes **ni marié-es, ni lié-es par un partenariat enregistré, ni apparentés.**

Situation personnelle

Vous vous trouvez dans l'**une des situations personnelles suivantes:**



Ménage et domicile
communs



Soutien financier
substantiel



Enfants communs

Annonce et examen

Il **n'est pas nécessaire d'annoncer** la communauté de vie du vivant de la personne assurée.
Le **droit à des prestations n'est examiné qu'au moment du décès** de la personne assurée.

Une communauté de vie peut aussi être formée par deux personnes de même sexe.

Explications concernant les dispositions réglementaires

3

Le partenaire survivant ou la partenaire survivante:

- **a formé une communauté de vie avec ménage commun et domicile commun au cours des 5 dernières années dans la mesure où l'état de santé le permettait.**

Il y a ménage commun et domicile commun lorsque les partenaires font ménage commun et sont en mesure de justifier avoir le même domicile officiel. Le ménage commun doit avoir duré au moins 5 ans précédant le décès de la personne assurée.

Si l'état de santé de la personne assurée ou du/de la partenaire ne le permet plus, p. ex. en raison d'un séjour durable dans un établissement médico-social, cette durée est prise en compte.

ou

- **a bénéficié d'un soutien substantiel.**

Il est question d'entretien substantiel dès lors que la personne assurée subvenait pour moitié au moins à l'entretien de son/de sa partenaire. Cet entretien substantiel doit avoir été accordé sans interruption pendant au moins deux ans et avoir subsisté au moment du décès de la personne assurée ou durant les dernières années qui le précèdent.

ou

- **doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs.**

Le ou la partenaire a une obligation d'entretien pour un ou plusieurs enfants communs.

Annonce et examen

4

Attention: la communauté de vie ne doit pas être annoncée à la caisse de pension (fondation) du vivant de la personne assurée. Si les conditions légales et réglementaires régissant le versement d'une rente de partenaire découlant d'un ménage commun sont remplies, le ou la partenaire a droit à cette prestation. L'éventuel **droit aux prestations** du/de la partenaire ainsi que la situation personnelle actuelle sont **examinés** par la caisse de pension (fondation) **au moment du décès** de la personne assurée.

Il n'existe aucun droit à la rente de partenaire si le partenaire survivant ou la partenaire survivante perçoit déjà une rente de conjoint ou de partenaire.

L'ordonnance sur l'état civil (OEC) régit l'état civil et distingue différentes catégories d'état civil. Voici les principales catégories:

- Célibataire
- Marié-e/lié-e par un partenariat enregistré
- Divorcé-e/partenariat dissous judiciairement
- Veuf/veuve ou partenariat dissous par décès

Célibataire

L'état civil est «célibataire» dès lors que la personne n'a jamais été mariée ni liée par un partenariat enregistré.

Marié

L'état civil est «marié» tant que la personne est inscrite comme telle auprès de l'office d'état civil compétent. Une séparation temporaire ou durable ou une procédure de divorce encore en cours ne modifie en rien l'état civil.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, les couples de même sexe ont également la possibilité de se marier.

→ Les personnes relevant de cet état civil ne peuvent pas former une communauté de vie au sens de la prévoyance professionnelle.

Partenariat enregistré

Selon la loi sur le partenariat (LPart), le partenariat enregistré est une institution de droit privé réservée aux couples de même sexe, ce qui leur confère un nouvel état civil, et donc un statut officiel. Il est assimilé au mariage.

Depuis le 1^{er} juillet 2022 (après l'introduction du «mariage pour tous»), plus aucun nouveau partenariat enregistré ne peut être établi en Suisse.

→ Les personnes relevant de cet état civil ne peuvent pas former une communauté de vie au sens de la prévoyance professionnelle.

Divorcé

Officiellement, une personne est considérée comme divorcée dès que le jugement de divorce rendu par le tribunal civil entre en force.

Partenariat dissous judiciairement

Le partenariat enregistré est réputé dissous à partir du moment où le jugement de dissolution rendu par le tribunal civil entre en force.

Veuf ou veuve

Une personne est considérée comme veuve lorsque la conjointe ou le conjoint est décédé.

Partenariat dissous par décès

Cet état civil s'applique au décès du partenaire enregistré ou de la partenaire enregistrée.